



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/BE/2005/202

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
D'EXPLOITANT DE CARRIÈRE**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pris en application du code de l'environnement précité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 autorisant l'EURL BJC, à exploiter, à son siège social, une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Malpas » - section AX - parcelles n° 347, 348, 349, 350p, 742, 745 et 747 du plan cadastral de la commune de ROCAMADOUR ;
- VU la demande présentée le 21 novembre 2005 par la SA COLAS Sud-Ouest, Parc d'activités Océalim, rue Maryse Bastié - 87270 COUZEIX, à l'effet d'être autorisée à se substituer à l'EURL BJC dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 décembre 2005 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 13 décembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectuera dans le respect des conditions du dossier de la demande initiale, notamment en matière et méthode d'exploitation et de volume annuel de production ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2003 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La S.A. COLAS Sud-Ouest est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Malpas » - section AX - parcelles n° 347, 348, 349, 350p, 742, 745 et 747 du plan cadastral de la commune de ROCAMADOUR. »

ARTICLE 2

La S.A. COLAS Sud-Ouest doit adresser au Préfet du Lot la déclaration de début d'exploitation selon les modalités définies à l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 26 mars 2003 accompagné de l'acte justifiant de la constitution des garanties financières de remise en état des lieux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de ROCAMADOUR,
- au Commandant du groupement de gendarmerie du LOT,
- à la S.A. COLAS Sud-Ouest.

À Cahors, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François BEYRIES